



Notice explicative pour la procédure d'autorisation selon l'art. 7 OOST¹

Transfert de tâches du service de sécurité à une entreprise de sécurité

Lors de l'octroi d'une autorisation selon l'art. 5, al. 3, LOST² en relation avec l'art. 7 OOST, l'OFT examine les points suivants :

1 Généralités

- 1.1 Si les documents présentés permettent de vérifier que les conditions d'octroi de l'autorisation sont remplies, il faut présenter ces documents. Sinon, une déclaration formelle de l'entreprise suffit.
- 1.2 Si l'entreprise de sécurité a déjà été précédemment chargée, avec autorisation de l'OFT, d'une tâche de protection chez une autre entreprise de transport, l'examen est limité aux chiffres 2.3.2, 2.4.3, 2.4.5, 2.5 et 3.
- 1.3 Si l'entreprise de sécurité dispose d'un agrément d'entreprise de sécurité selon le droit cantonal, l'examen des conditions est limité aux points non encore examinés.
- 1.4 Il faut prévoir un délai d'au moins 60 jours en vue du traitement de la demande d'autorisation.
- 1.5 L'autorisation est valable cinq ans.
- 1.6 Elle est renouvelée sur demande, pour autant que les conditions d'autorisation soient toujours remplies. Lorsque des modifications de ces conditions sont intervenues, les documents y relatifs doivent être annexés à la demande. Lorsque tel n'est pas le cas, il convient de transmettre une attestation signée confirmant qu'aucune modification n'est intervenue. L'entreprise transmet également une copie actuelle de l'autorisation cantonale selon ch. 2.4.5.

2 L'entreprise de transport prouve :

- 2.1 que le siège de l'entreprise de sécurité est en Suisse ;
extrait du Registre du commerce authentifié conformément au formulaire de l'annexe 2
- 2.2 que l'entreprise de sécurité est en majorité en mains suisses ;
cf. formulaire de l'annexe 2
- 2.3 que l'entreprise de sécurité garantit le respect des prescriptions déterminantes conformément à l'annexe 1

¹ Ordonnance sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics (RS 745.21)

² Loi fédérale sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics (RS 745.2)

- 2.3.1 en récapitulant les consignes à respecter de l'annexe 1 et en expliquant comment les respecter ;
- 2.3.2 en apportant la preuve de l'honorabilité du chef des opérations au moyen des documents suivants :
- l'original de l'extrait de son casier judiciaire, datant de trois mois au plus (crime et délit). S'il comporte une condamnation, joindre une copie de l'arrêt ;
 - un certificat de capacité civile.
- 2.3.3 en ce qu'il n'existe aucune autre raison connue de douter sérieusement de l'honorabilité.
- 2.4 que l'entreprise de sécurité remplit les conditions de l'art. 4, al. 1, OEES³;
- 2.4.1 elle offre des garanties suffisantes en matière de recrutement, de formation et de contrôle de son personnel de sécurité.
- profil d'exigences, processus*
- 2.4.2 sa bonne réputation et son sérieux sont suffisamment prouvés, notamment par l'application d'un code de conduite, par son expérience du terrain, par des références ou par son adhésion à une association professionnelle (par ex. AESN).
- 2.4.3 elle est solvable.
- extrait du registre des poursuites de l'entreprise et du chef des opérations*
- 2.4.4 elle dispose d'un système de contrôle interne approprié, qui assure que son personnel respecte les normes de conduite et que des mesures disciplinaires sont prises en cas de conduite erronée.
- processus, concept*
- 2.4.5 elle dispose d'un agrément de droit cantonal, dans la mesure où ce droit prévoit un tel agrément (art. 7, al. 1, OOST ;
- copie de l'autorisation*
ou une déclaration écrite au cas où il n'existe pas encore d'obligation
- 2.4.6 elle possède une assurance responsabilité civile d'entreprise dont la couverture atteint au moins dix millions de francs.
- copie de la police d'assurance*

³ Ordonnance du 24 juin 2015 sur l'engagement d'entreprises de sécurité privées par des autorités fédérales pour l'exécution de tâches en matière de protection (OEES RS 124)

- 2.5 que l'entreprise de sécurité remplit les conditions de l'art. 5 OESS ;

Ce faisant, l'entreprise de transport s'assure que le personnel de sécurité a reçu une formation adéquate, compte tenu de la nature du contrat, et qui porte en particulier sur les points suivants:

- 2.5.1 droits fondamentaux, protection de la personnalité et droit de procédure;
 - 2.5.2 usage de la force physique et d'armes dans une situation de légitime défense ou d'état de nécessité;
 - 2.5.3 comportement à adopter avec des personnes opposant de la résistance ou ayant un comportement violent;
 - 2.5.4 premiers secours;
 - 2.5.5 évaluation des atteintes à la santé résultant de l'utilisation de la force;
 - 2.5.6 lutte contre la corruption.
- 2.6 L'OFT recommande aux entreprises de transport d'exiger des entreprises de sécurité un certificat ou un justificatif à teneur duquel le personnel de sécurité a suivi une formation "*collaborateur du service de sécurité TP⁴*" ou une formation équivalente.

3 L'entreprise de transport soumet pour approbation à l'OFT une convention qui règle les points suivants :

- 3.1 la convention contient entre autres les points selon l'art. 7, al. 3, OOST ;
- 3.2 elle règle le contrôle effectué par l'ET d'après l'art. 7, al. 4 ;
- 3.3 l'ET se déclare responsable de l'exécution réglementaire des tâches ;
- 3.4 l'ET ou l'entreprise de sécurité remet à l'OFT les documents suivants en annexe à la demande :
 - 3.4.1 les instructions de service destinées au personnel de sécurité de l'entreprise de sécurité selon l'art. 11, al. 1, let. a, OOST ;
 - 3.4.2 concept de perfectionnement ;
 - 3.4.3 spécimen ou copie du permis ;
 - 3.4.4 photo de l'uniforme ;
 - 3.4.5 photo du véhicule de service.

4 L'entreprise de sécurité assure :

- 4.1 que le traitement des données est séparé, sur les plans physique et logique, de ses autres systèmes de traitement de données (art. 6, al. 2, LOST) ;
- 4.2 que le personnel de sécurité peut assister à des cours de perfectionnement spécialisés ;

⁴ BERNMOBIL a déjà développé une formation qui a été examinée et certifiée par l'interkantonale Polizeischule Hitzkirch (IPH)

- 4.3 qu'elle communique à l'OFT toute modification des conditions déterminantes en vue de l'octroi de l'autorisation.

5 Plainte à l'autorité de surveillance et mesures

- 5.1 L'OFT est compétent pour les plaintes adressées à l'autorité de surveillance à l'encontre des organes de sécurité.
- 5.2 S'il constate des infractions à la LOST ou à l'OOST, il peut prendre les mesures suivantes à l'encontre des organes de sécurité :
- a. blâme ;
 - b. avertissement ;
 - c. modification du domaine de tâches ;
 - d. retrait de l'autorisation octroyée par l'OFT selon l'art. 7, al. 1, OOST

6 Révocation

L'OFT peut révoquer l'autorisation octroyée lorsque les conditions d'octroi de l'autorisation ne sont plus réunies ou lorsqu'elles ne sont pas restaurées dans le délai imparti par l'OFT.

Annexe 1

- LOST ; RS 745.2
- OOST ; RS 745.21
- LUSC ; RS 364
- OLUSC ; RS 364.3
- LPD ; RS 235.1
- CP ; RS 311
- OEES ; RS 124
- Concordat du 12 novembre 2010 sur les prestations de sécurité effectuées par des personnes privées
- Actes normatifs cantonaux sur les entreprises de sécurité, pour autant que de tels actes normatifs soient en vigueur

Attestation prouvant qu'une entreprise de sécurité est suisse

Conformément à l'art. 5, al. 3 de la loi fédérale sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics

La présente attestation est à joindre à la demande d'autorisation de transférer des tâches du service de sécurité à une entreprise de sécurité.

La/les personne(s) soussignée(s) déclarent sur l'honneur au nom de la société

1. que l'entreprise est majoritairement en mains suisses, que, dans le cas d'une société anonyme, plus de la moitié du capital social consiste en actions nominatives et que ce capital social est en possession de sociétés de commerce ou de coopératives suisses ou dirigées par des Suisses ;
2. que l'administration et la direction sont formées majoritairement de Suisses domiciliés en Suisse ;
3. que l'entreprise n'est pas non plus influencée autrement et de manière déterminante par des intérêts étrangers.

Au cas où les conditions mentionnées aux chiffres 1 et 2 ne seraient plus réunies, le requérant s'engage à en informer immédiatement l'Office fédéral des transports (OFT).

Pour vérifier les déclarations contenues au chiffre 3, l'OFT peut exiger des extraits du registre fiscal ou d'autres documents.

Quiconque obtient, en fournissant des indications fallacieuses ou falsifiées, un faux d'acte officiel fait l'objet de poursuites pénales.

Lieu et date:

Timbre et signature:

.....

.....

Attestations à fournir :

- Statuts de la société
- Extrait (authentifié) du Registre du commerce
- Composition du Conseil d'administration et de la direction d'entreprise
- Attestation relative aux conditions préalables mentionnées aux chiffres 1 et 2 de la présente attestation, établie par un notaire ou une institution de droit public

Liste de toutes les annexes

- Convention conclue entre l'entreprise de transport et l'entreprise de sécurité
- Attestation conformément à l'annexe 2
- Statuts de la société
- Extrait (authentifié) du Registre du commerce
- Composition du Conseil d'administration et de la direction d'entreprise
- Attestation relative aux conditions préalables mentionnées aux chiffres 1 et 2 de la présente attestation, établie par un notaire ou une institution de droit public
- Original de l'extrait du casier judiciaire du chef des opérations
- Certificat de capacité civile du chef des opérations
- Confirmation de l'autorité tutélaire concernant le chef des opérations
- Extrait du registre des poursuites au sujet de l'entreprise et du chef des opérations
- Profil d'exigences, processus de recrutement, formation et contrôle du personnel de sécurité
- Certificat ou justificatif relatif à la formation des collaborateurs, si disponible
- Processus ou concept de système de contrôle interne assurant que le personnel respecte le code de conduite prescrit et que des mesures disciplinaires sont prises en cas de conduite erronée
- Copie de l'autorisation d'agrément selon le droit cantonal ou déclaration écrite au cas où il n'existe pas encore d'obligation
- Copie de la police d'assurance responsabilité civile d'entreprise
- Liste des éventuelles références
- Justificatif d'adhésion à une association professionnelle
- Instructions de service au personnel de sécurité
- Concept de perfectionnement
- Spécimen du permis
- Photo de l'uniforme
- Photo du véhicule de service